

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Mercredi (après-midi) 21 janvier 2015

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

24 2014.RRGR.1151 Motion 234-2014 von Kaenel (Villeret, PLR) Prestations circonstanciées dans l'aide sociale? Plus de transparence!

N° de l'intervention: 234-2014
Type d'intervention: Motion
Déposée le: 17.11.2014
Déposée par: von Kaenel (Villeret, PLR) (porte-parole)
Cosignataires: 7
Urgence: accordée le 20.11.2014
N° d'ACE: 1513/2014 du 17 décembre 2014
Direction: SAP

Prestations circonstanciées dans l'aide sociale? Plus de transparence!

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur l'aide sociale de la façon suivante :

- Toute prestation circonstanciée présentant un taux supérieur de 100 pour cent au forfait d'entretien doit être annoncée à l'autorité sociale.
- Si ce taux est supérieur à 200 pour cent, l'autorité sociale se garde le droit d'approuver la mesure. Le service doit prouver l'utilité/coûts de la mesure.

Développement

Ces derniers mois, la presse a révélé des cas extrêmes où certains bénéficiaires de l'aide sociale engendrent des coûts de ministre pour leur suivi soi-disant thérapeutique.

Dans le canton de Zurich, l'affaire « Carlos », dont le traitement pour le remettre sur le droit chemin coûtait la bagatelle de 29 000 francs par mois au contribuable zurichois, a défrayé la chronique en 2013, avec le non-succès que l'on lui connaît aujourd'hui...

Toujours dans le canton de Zurich, une commune d'un millier d'habitants est contrainte de supporter une charge mensuelle de 60 000 francs (36 000 francs pour le placement en institution de quatre des enfants, environ 20 000 francs pour l'encadrement socio-pédagogique, plus le loyer, primes maladie et aide matérielle) pour subvenir aux besoins d'une famille de sept enfants au bénéfice d'un permis B.

Avec le droit en vigueur, les autorités sociales (conseils communaux, comités de service intercommunaux) n'ont plus aucun pouvoir de décision, voire même le simple fait d'être informés quant à l'octroi de prestations circonstanciées. L'attribution de ce type de prestations est laissée au libre arbitre des assistants sociaux, avec en principe l'approbation de la direction du service. De manière générale, le système fonctionne relativement bien dans la majorité des cas.

Malheureusement, les célèbres cas extrêmes évoqués par les médias mettent à mal la crédibilité des services sociaux, ainsi que celle des instances politiques chargées de les contrôler.

La mise en pratique de ces nouvelles mesures n'entraverait pas le bon fonctionnement des services sociaux pour la majorité des cas traités. Par contre, pour les cas extrêmes, l'autorité sociale retrouverait une certaine marge de contrôle.

Par analogie avec les marchés publics, par souci de transparence et de concurrence, jusqu'à certains seuils l'administration seule est compétente. Par contre, pour les affaires dépassant ces seuils limites, le système fait preuve d'ouverture et les appels d'offres sont de nature publique. Une telle procédure fait l'unanimité depuis de nombreuses années, tant à droite qu'à gauche de l'échiquier politique.

Appliquer une certaine politique de transparence dans le social ne doit plus être un tabou ! De plus, les autorités sociales compétentes sont tenues au secret professionnel et doivent appliquer les principes de la protection des données.

Réponse du Conseil-exécutif

Les tâches stratégiques et opérationnelles sont séparées depuis l'introduction de la loi sur l'aide sociale (LASoc) en 2002.

En tant qu'organe stratégique au niveau communal, l'autorité sociale soutient le service social dans l'exécution de ses tâches en évaluant les problèmes généraux liés au versement de l'aide matérielle (p. ex. le montant des loyers usuel) et en prenant les décisions y relatives. De plus, elle se prononce à titre consultatif sur des questions relevant de la compétence du service social et réalise d'entente avec lui la planification sociale de la commune¹. Par ailleurs, les autorités sociales sont tenues d'examiner régulièrement les dossiers des personnes percevant ou ayant perçu l'aide sociale afin de s'assurer que les dispositions légales sont respectées². La transparence politique est donc garantie.

De leur côté, les services sociaux exécutent l'aide sociale individuelle et fixent son montant³. Les bases légales (LASoc et OASoc) comprennent des dispositions relatives au montant des prestations circonstanciées, qui sont concrétisées dans le manuel de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte. Les communes sont libres de définir les compétences des divers niveaux administratifs dans le cadre de leur régime des compétences financières. La plupart des services sociaux possèdent une réglementation interne à ce sujet. Le principe du double contrôle et de l'aval du montant à allouer par la direction s'appliquent en particulier aux prestations circonstanciées et aux dépenses au cas par cas.

Les prestations circonstanciées recouvrent les aides suivantes : frais d'acquisition du revenu documentés, repas pris hors du domicile, assurance RC, frais de garde des enfants, mobilier, déménagement, loisirs et frais de placement sans décision des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Les exemples cités par le motionnaire sont des mesures ordonnées par les autorités (APEA, tribunal). Dans le canton de Berne, ces dépenses ne sont pas financées par la compensation des charges de l'aide sociale et ne font pas partie des prestations circonstanciées.

Afin d'atteindre l'objectif poursuivi par la motion, le contrôle et la transparence du coût des prestations circonstanciées, la SAP édictera en 2015 une ordonnance de Direction pour les plafonner. Le texte comprendra la définition d'un montant maximum pour les placements effectués sans décision des APEA, satisfaisant ainsi les revendications de l'auteur de la motion sur le fond. Il ne paraît cependant pas nécessaire au Conseil-exécutif de réviser la loi.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet

La présidente. Nous passons donc à l'affaire 24, motion de M. von Kaenel, Prestations circonstanciées dans l'aide sociale? Plus de transparence! Vous ne vous êtes pas annoncé, voilà. C'est à vous, si je ne me trompe pas, vous le retirez, mais vous faites une petite déclaration, toute petite, maximum trois minutes, à vous.

Dave von Kaenel, Villeret (PLR). Effectivement, je crois qu'il faut plutôt être juriste pour faire de la politique dans ce cénacle. En déposant cette motion, l'idée était de pouvoir redonner un peu de liberté de manœuvre aux autorités sociales suite au cas très médiatisé concernant des sommes conséquentes pour l'encadrement de clients de l'aide sociale afin que les autorités sociales soient au courant des montants engagés et le cas échéant, garder un droit d'accepter ces mesures. À la lecture des normes CIAS au chapitre C.1. Prestations circonstanciées, on énumère une liste de prestations obligatoires, certaines dépenses dues à la maladie ou au handicap, frais d'acquisition

¹ Selon l'art. 17, al. 3 LASoc

² Selon l'art. 17, al. 2, lit. b LASoc

³ Selon l'art. 19, al. 2, lit f LASoc

du revenu, coûts liés à l'intégration, etc. Mal m'en a pris de simplifier le problème! Après de vives discussions avec les spécialistes juridiques de la Commission de la santé, ceux-ci arrivent à la conclusion que l'intention de la motion était bonne, mais que généralement les fameuses prestations d'intégration, qui ont fait la une des journaux, sont en fait définies par les APEA et non par les services sociaux, ce qui est le cas. J'en ai pris bonne note, et je reviendrai prochainement avec un projet donnant un droit de regard aux autorités sociales dans ce sens. Comme l'a promis la Direction de la santé, je me réjouis de découvrir la future ordonnance prévue pour cette année, plafonnant les prestations circonstanciées – donc je pense à la liste que j'ai énumérée – pour les placements effectués sans les décisions de l'APEA. Le droit ayant triomphé sur le bon sens, comme déjà indiqué, je retire ma motion et reviendrai plus tard avec un autre projet.

La présidente. Cette affaire 24 de M. von Kaenel a été retirée.